



**Arrêté préfectoral du 1 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10351 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10351 relative au projet de construction d'un crématorium animalier situé impasse de l'Arison sur la commune de Damazan (47), reçue complète le 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un crématorium animalier ; étant précisé que le projet prévoit :

- entre 20 000 et 30 000 crémations d'animaux de compagnie par an générant 50 véhicules par jour,
- que les animaux décédés seront transportés par camions réfrigérés moyen ou gros porteur,
- des locaux d'une surface de plancher de 760 m² dont un local technique équipé de deux appareils de crémation, des voiries et places de stationnement sur 2 013 m² ainsi que des espaces verts et aménagement naturel sur 4 573 m² sur un terrain d'assiette de 6 605 m² (parcelles ZM637, 659) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2740 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité concerté de la Confluence,
- en bordure de l'autoroute 64,
- en dehors des secteurs réglementés du plan de prévention des risques naturels inondation,
- sur un ancien terrain agricole,
- dans un secteur présentant des zones agricoles, urbaines et de loisirs (lac du Moulineau) ;

Considérant les données fournies dans la demande d'examen au cas par cas, précisant :

- que les émissions atmosphériques respecteront les recommandations des autorités sanitaires et qu'un système de filtration des fumées permettra de réduire les concentrations rejetées conformément à la loi du 28 janvier 2010 ;
- que les nuisances sonores ont été évaluées comme très faibles, l'aéroréfrigérant des fumées fonctionnant uniquement en période diurne dégagent 45dB pendant certaines phases de refroidissement des fumées ;
- que les déchets issus du traitement des gaz de combustion seront stockés dans des contenants hermétiques et traités dans un centre d'enfouissement ;

Considérant que le projet sera conforme à la sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public ;

Considérant que des aménagements paysagers doivent permettre une intégration du projet ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que selon plusieurs études, les rejets atmosphériques sont localisés autour du crématorium, avec les vents les plus dominants en direction Ouest / Est et Est / Sud-Est – Ouest / Nord-Ouest ; que selon le dossier, les dispersions d'oxyde de soufre se situent hors zone urbanisée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

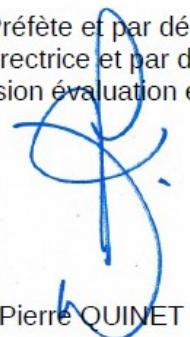
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium animalier situé impasse de l'Arison sur la commune de Damazan (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1^{er} mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex